

VD_OMNI PE.2014.0183 vom 14. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0183

FR: VD_OMNI PE.2014.0183 du 14 août 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0183 del 14 agosto 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen. Lors de la précédente procédure, tant le SPOP que la CDAP ont tenu compte des différents emplois occupés par le recourant, de sorte qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux. Ne constitue pas non plus un fait nouveau l'existence du fils du recourant né en mai 2013, puisqu'il aurait pu en informer la CDAP avant qu'elle statue le 3 août 2013. La question peut par contre se poser pour les deux autres enfants du recourant nés le 19 juillet 2001, mais dont l'acte de reconnaissance de paternité date du 19 août 2013. Elle peut toutefois rester indécise dans la mesure où ces enfants, comme celui né en mai 2013, vivent en France et n'ont pas d'autorisation de séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'on doit entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. L'hypothèse prévue sous l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit vise quant à elle les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo-nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêt CDAP PE.2013.0086 du 3 juin 2014). Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer

l'issue de la procédure (PE.2013.0086 déjà cité). b) La contestation porte sur les conditions d'un réexamen de la décision du SPOP du 3 mai 2013, confirmée par le Tribunal cantonal dans un arrêt entré en force. En l'espèce, le recourant relève que son intégration est réussie puisqu'il peut s'exprimer en français ou en allemand, qu'il a fréquenté l'école à 8***** pendant 18 mois, qu'il a suivi des cours de menuiserie en Valais, qu'il n'a malheureusement pas pu concrétiser son souhait de trouver une place d'apprentissage et obtenir un CFC de menuisier, mais qu'il a travaillé à de nombreuses reprises pour des agences temporaires, puis pendant presque deux ans pour la même entreprise, jusqu'à son licenciement pour restructuration. Aucun de ces éléments n'est nouveau. Le SPOP et le Tribunal ont d'ailleurs tenu compte des différents emplois occupés par le recourant lorsqu'ils ont examiné la question de son intégration en Suisse. Le Tribunal a expressément relevé que le recourant avait travaillé essentiellement comme aide-menuisier et qu'il avait alterné les périodes de travail avec celles durant lesquelles il s'est retrouvé sans emploi. Il a ainsi jugé que le parcours professionnel du recourant en Suisse n'était en rien exceptionnel. Ces éléments ne sauraient ainsi justifier le réexamen de la situation du recourant. Dans son arrêt du 5 août 2013, la Cour de droit administratif et public n'a pas mentionné, en revanche, que le recourant était également le père de trois autres enfants, prénommés D. _____, E. _____ et F. _____. L'acte de naissance de F. _____, né le ***** 2013, a été établi en France le 1^{er} juin 2013. Le recourant, qui avait écrit au Tribunal les 15 et 16 juillet 2013 dans le cadre de cette première procédure de recours, aurait pu mentionner la venue au monde de cet enfant; il ne l'a pas fait. Cette filiation n'est donc pas un fait nouveau découvert postérieurement à l'arrêt du 5 août 2013. Les enfants D. _____ et E. _____ sont pour leur part nés le ***** 2001. Il ressort toutefois de l'acte de reconnaissance de paternité que ce dernier a été établi le 19 août 2013. Il est dès lors théoriquement possible, quoique fortement douteux, que le recourant n'ait pas eu connaissance de l'existence de ces enfants ou du fait qu'il était leur père avant cette date. Il s'agirait alors d'un fait nouveau visé par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD ("pseudo-nova"). Cette question peut cependant demeurer indéterminée dans la mesure où l'existence de ces trois enfants ne constitue de toute façon pas, du point de vue des règles sur la révision des décisions administratives, un fait important, qui serait de nature à influencer la décision du refus d'autorisation de séjour du recourant. En effet, les actes de naissance et de reconnaissance de paternité produits montrent que ces trois enfants vivent en France. Ils ne disposent dès lors d'aucune autorisation de séjour en Suisse, qui serait susceptible de fonder un droit de séjour pour le recourant, par regroupement familial. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen, subsidiairement l'a rejetée.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.